



Mairie de Néron
2 Grande Rue
28210 NERON
Tél. 02.37.82.51.82 - Fax. 02.37.82.79.11
Mairie.neron28@wanadoo.fr
Site Internet : <http://www.mairie-neron.fr/>

Arrêté municipal réglementant le brûlage des déchets végétaux de type « feux de jardin » N°47/2011

Le maire de la commune de Néron

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°134 du 31 juillet 2006 réglementant les feux de plein air ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique de réglementer les feux de jardin ;

Considérant que les émissions de fumée sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'extinction des feux à des heures où ils ne seraient plus sous surveillance pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux du type feux de jardin est

- **interdit du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année,**
- **autorisé en dehors de cette période, les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,**
- **le samedi de 8h30 à 12h et de 15h à 19h.**

Article 2 – Les feux de jardin devront respecter les prescriptions suivantes :

- **l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse se propager,**
- **les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,**
- **les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.**

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le brûlage des déchets végétaux type « feux de jardin » est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le maire, le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Néron, le 27 septembre 2011
Geneviève Le NEVÉ, maire.

